

## Compte rendu du CONSEIL MUNICIPAL

Affiché en vertu de l'article L. 2121-25 du CGCT

Séance du 27 MAI 2020 à 19h30

sous la présidence de Monsieur Philippe SPECHT, Maire

Nb de Membres du C.M. élus : 27  
Conseillers en fonction : 27  
Conseillers présents : 24  
Conseillers absents : 3 (dont 3 procurations)

Présents : Mme Christiane ACKER, Mme Elsa BARBIER, Mme Esther BURCKEL, Mme Isabelle CHAUDRON, Mme Michel CHRISTMANN, M. Mickaël EPPINGER, M. Alain FENNINGER, M. Dominique FRANK, M. Yves FRITZINGER, M. Hubert HOERNER, Mme Elodie JAUTZY-RUSSELL, Mme Marie-Odile KASPAR, M. Lucas KERN, Mme Aurélie KREUTZBERGER, M. Claude LAMBERT, M. Rémy MEDER, Mme Marie-Jeanne MUNZENHUTER, M. Jean-Georges OTT, Mme Joëlle RITT, Mme Sandra SEEL, M. Philippe SPECHT, Mme Delphine WACKENHEIM, M. Ahmet YILDIRIM, M. Dany ZOTTNER – conseillers.

Absents excusés : Mme Sonia DAULL-ENTZ qui a donné procuration à Mme Marie-Jeanne MUNZENHUTER, Mme Marie-Ange ERTZ qui a donné procuration à Mme Elsa BARBIER, M. Marcel SCHMITT qui a donné procuration à M. Yves FRITZINGER.

### 1. Installation du Conseil Municipal

A la suite des élections municipales du 15 mars 2020, le Conseil Municipal de Schweighouse est installé comme suit :

- M. Philippe SPECHT
- M. Dany ZOTTNER
- Mme Marie-Odile KASPAR
- M. Claude LAMBERT
- Mme Isabelle CHAUDRON
- M. Mickaël EPPINGER
- Mme Elodie JAUTZY-RUSSELL
- M. Rémy MEDER
- Mme Joëlle RITT
- M. Jean-Georges OTT
- Mme Marie-Jeanne MUNZENHUTER
- M. Hubert HOERNER
- Mme Christiane ACKER
- Mme Sonia DAULL-ENTZ
- M. Dominique FRANK
- M. Alain FENNINGER
- M. Ahmet YILDIRIM
- Mme Esther BURCKEL
- Mme Sandra SEEL
- Mme Delphine WACKENHEIM
- Mme Aurélie KREUTZBERGER
- M. Michel CHRISTMANN
- M. Lucas KERN
- M. Marcel SCHMITT
- Mme Elsa BARBIER
- M. Yves FRITZINGER
- Mme Marie-Ange ERTZ

## **2. Election du Maire (N°2020DEL\_0014)**

En application des articles L.2122-1, L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est appelé à élire un Maire parmi ses membres.

Celui-ci est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

### **ELECTION DU MAIRE**

Madame Marie-Odile KASPAR propose la candidature de Monsieur Philippe SPECHT. Aucune autre candidature n'est enregistrée.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de votants : 27

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27

Nombre de bulletins blancs : 4

Nombre de bulletins nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrage exprimés : 23

Majorité absolue : 12

Monsieur Philippe SPECHT a obtenu 23 voix (vingt-trois).

**Monsieur Philippe SPECHT ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.**

## **3. Fixation du nombre d'Adjoints (N°2020DEL\_0015)**

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal (à savoir 8 adjoints au maximum).

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à raison de 23 voix pour et 4 abstentions (Mme Barbier + procuration de Mme Ertz, M. Fritzinger + procuration de M. Schmitt) :**

- **FIXE à 7 le nombre d'adjoints.**

## **4. Election des Adjoints (N°2020DEL\_0016)**

En application de l'article L2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les listes incomplètes sont autorisées.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

### **ELECTION DES ADJOINTS**

Monsieur le Maire propose, au nom de la liste « Servir et Unir Schweighouse » la liste d'adjoints suivants :

- Dany ZOTTNER
- Marie-Odile KASPAR

- Claude LAMBERT
- Isabelle CHAUDRON
- Mickaël EPPINGER
- Elodie JAUTZY-RUSSELL
- Rémy MEDER

Aucune autre candidature n'est enregistrée.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de votants : 27

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27

Nombre de bulletins blancs : 4

Nombre de bulletins nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrage exprimés : 23

Majorité absolue : 12

Nombre de voix pour la liste du groupe « Servir et Unir Schweighouse » : 23 (vingt-trois)

La liste du groupe « Servir et Unir Schweighouse » ayant obtenu la majorité absolue,

**Dany ZOTTNER a été proclamé premier adjoint  
Marie-Odile KASPAR a été proclamée deuxième adjointe  
Claude LAMBERT a été proclamé troisième adjoint  
Isabelle CHAUDRON a été proclamée quatrième adjointe  
Mickaël EPPINGER a été proclamé cinquième adjoint  
Elodie JAUTZY-RUSSELL a été proclamée sixième adjointe  
Rémy MEDER a été proclamé septième adjoint.**

Monsieur Marcel SCHMITT et Madame Marie-Ange ERTZ ont démissionné de leur fonction de conseiller municipal à l'issue de l'élection des Adjoints (point 4).

## **5. Lecture de la Charte de l' élu local**

Lecture de la Charte de l' élu local.

## **6. Délégations d'attributions au Maire (N°2020DEL\_0017)**

Les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ouvrent la possibilité au Conseil municipal de déléguer au Maire, en totalité ou partiellement et sous son contrôle, certaines de ses attributions limitativement énumérées.

Il est également proposé, conformément à ce que permettent les articles L. 2122-18 et L. 2122-23 du CGCT, que les attributions déléguées au Maire puissent faire l'objet d'une subdélégation de fonction aux Adjoints au Maire ou aux conseillers municipaux ayant reçu délégation.

Le Maire devra rendre compte régulièrement au Conseil municipal des attributions exercées par délégation.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **DECIDE de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, les attributions limitativement énumérées suivantes :**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.

2° De fixer, dans la limite de 5 000 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

3.1° De contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement des investissements de la Ville de Schweighouse sur Moder dans la limite des sommes inscrites au budget (budget primitif, restes à réaliser et éventuelles décisions modificatives) et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les nouveaux financements seront exclusivement réalisés sur des indices et des structures classés respectivement 1 à 2 et A à C dans la « Charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités locales ». Dans le souci d'optimiser la gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire interministérielle du 25 juin 2010, le Maire exercera sa délégation en recourant à des produits de financement qui pourront être des emprunts obligataires et/ou des emprunts classiques à taux fixe ou taux variables sans structuration (les index de référence de ces contrats d'emprunts pourront être : l'EONIA, le T4M, le TAM, le TAG et index liés ; le TMO/TME/TEC ; l'EURIBOR ; l'OAT, CMS ; livret A, LEP ; inflation française/européenne) ; et/ou des produits dits « structurés », exceptés ceux qui comportent des effets de leviers ou des effets cumulateurs. La durée des produits de financements ne pourra excéder 30 années.

Pour l'exécution de ces opérations, il sera procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements financiers.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de 0,5% du montant de l'opération de financement.

Le Conseil municipal autorise le Maire à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations ; à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ; à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ; à résilier l'opération arrêtée ; à signer les contrats répondant aux conditions posées ci-dessus ; à définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement.

3.2° De mener les opérations nécessaires à la gestion de la dette dans les conditions limites fixées au point 3.1, qu'il s'agisse d'options prévues par les contrats de prêt ou de réaménagement de dette, et passer à cet effet les actes nécessaires.

Le Conseil municipal autorise le Maire à exercer les options prévues par les contrats de prêts et notamment à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation ; à modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêts ; à passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ; à réduire ou allonger la durée du prêt ; à modifier la périodicité et le profil de remboursement. En outre, le Maire pourra à son initiative conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Dans le cadre des réaménagements de dette, le Maire pourra procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnités compensatrices selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus (dans la limite du montant voté au budget pour les réaménagements avec mouvements de fonds). Les éventuelles indemnités compensatrices liées aux opérations de réaménagement pourront être également refinancées au sein du contrat de prêt de substitution.

Plus généralement, le Maire décidera de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passera à cet effet les actes nécessaires.

L'ensemble des délégations consenties en application en application du 3° de la présente délibération prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision en matière de marchés publics et d'accords-cadres, quel que soit leur montant, et notamment :

- préparation, passation, exécution et règlement, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- préparation, passation, exécution et règlement de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- résiliation, pour quelque motif que ce soit, de l'ensemble de ces marchés, et détermination du montant de l'indemnité attribuée, le cas échéant ;
- déclaration sans suite d'une procédure, pour motif d'intérêt général.

- 5° De décider, en qualité de bailleur ou de preneur, de la conclusion, de la révision par avenant, du renouvellement et de la résiliation du louage de biens meubles et immeubles, du domaine public et privé, pour une durée n'excédant pas douze ans :
- détermination des modalités administratives (y compris l'approbation des règlements intérieurs), matérielles et financières (à l'exception de la fixation des droits prévus au profit de la commune ayant un caractère fiscal) des baux, contrats d'occupation et conventions de mise à disposition portant sur les biens appartenant ou mis à la disposition de la commune ;
  - acceptation des modalités administratives (y compris l'approbation des règlements intérieurs), matérielles et financières de prise à bail de tous bâtiments, locaux ou terrains nécessaires à l'exercice des compétences municipales.
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 10° De décider de l'aliénation de gré à gré, à titre gratuit ou onéreux, de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros (prix de cession) et procéder à leur sortie de l'inventaire comptable.
- 11° De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissier de justice et experts.
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, lorsque la commune en est délégataire par la Communauté d'Agglomération de Haguenau, dans la limite de l'objet de la délégation, dans les zones urbaines et d'urbanisation future identifiées au plan local d'urbanisme, sans limitation du montant d'acquisition.
- 16° D'intenter, au nom de la commune les actions en justice et défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, dans les procédures suivantes, en première instance, en appel et en cassation, en se faisant assister si nécessaire par un avocat :
- saisine et représentation devant l'ensemble des juridictions administratives pour les contentieux de l'annulation, contentieux de pleine juridiction et contentieux répressif ;
  - saisine et représentation devant l'ensemble des juridictions civiles et pénales pour toute action quelle que puisse être sa nature, et notamment : assignation, intervention volontaire, appel en garantie, dépôt de plainte, constitution de partie civile, citation directe, procédure de référé, action conservatoire ou décision de désistement d'une action.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 15 000 euros.
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté.

- 20° De contracter les lignes de trésorerie nécessaires à la gestion de la trésorerie, sur la base d'un montant maximum annuel de deux millions d'euros. Les index de référence des lignes de trésorerie pourront être l'EONIA et ses dérivés (TAM, TAG, T4M), l'EURIBOR ou un taux fixe. Les commissions et/ou frais ne pourront excéder 0,50% du montant de la ligne de trésorerie.
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par une délibération ultérieure du conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme.
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 25° Cette délégation ne s'applique qu'aux zones de montagne.
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution des subventions.
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
- **AUTORISE le Maire à subdéléguer, par arrêté, une partie de ces attributions aux Adjoints ou aux conseillers municipaux ayant reçu délégation, sous son contrôle et sous sa responsabilité, en application des dispositions des articles L. 2122-18 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;**
  - **CHARGE le Maire de rendre compte régulièrement des décisions prises dans le cadre des délégations consenties.**

## **DIVERS**

Dates des prochains conseils municipaux : 10 juin 2020 et 1<sup>er</sup> juillet 2020.

***Affiché le***

***Le Maire,  
Philippe SPECHT***